

# **BVGer D-4733/2025 vom 3. Oktober 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4733\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4733_2025)

FR: TAF D-4733/2025 du 3 octobre 2025

IT: TAF D-4733/2025 del 3 ottobre 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 4**

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que partant, l'exécution du renvoi ne contrevient à aucun engagement international de la Suisse et s'avère par conséquent licite (art. 83 al. 3 LEI),

D-4733/2025 Page 11 que cette mesure est en l'occurrence également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 - 8.3 et réf. cit.), qu'en effet, la Côte d'Ivoire ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances de chaque cas d'espèce –, de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal E-2583/2025 du 12 mai 2025, p. 7), qu'aucun élément ne permet non plus de conclure à l'existence d'une mise en danger concrète des recourants sur la base de motifs personnels, que les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), qu'en l'espèce, B. \_\_\_\_\_ (...) et A. \_\_\_\_\_ (...) sont jeunes et ont tous les deux vécu durant plusieurs années dans la région de (...) ; que l'intéressé a en outre déclaré (cf. procès-verbal de l'audition du requérant du 29 novembre 2024, Q. 10, p. 3, pièce no 54/13 de l'e-dossier) avoir accompli des études à l'université et y avoir obtenu son brevet de technicien supérieur (ci-après : BTS), étant encore remarqué qu'il a également pu bénéficier d'une expérience professionnelle en Suisse (cf. lettre de la société [...] et contrat d'apprentissage figurant sous pièce no 76/3 de l'e-dossier) ; que celui-ci peut de surcroît se prévaloir de la présence d'un réseau familial en Côte d'Ivoire, constitué en particulier de sa mère – avec laquelle il a dit avoir gardé le contact – ainsi que de ses frères et sœurs (cf. ibidem, Q. 23 ss, p. 4), que dans ces circonstances, les susnommés devraient être en mesure de se réinstaller dans leur pays d'origine sans devoir faire face à des difficultés insurmontables, que s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale

D-4733/2025 Page 12 et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit), que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour, lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse (cf. ibidem), qu'ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger, que l'exécution du renvoi ne sera cependant plus exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2), qu'en l'espèce, interrogée sur son état de santé, B.\_\_\_\_\_ n'a pas indiqué rencontrer de graves problèmes médicaux, en tant qu'elle a principalement allégué souffrir d'un important stress, de peur et de nervosité, et qu'elle a précisé consulter un psychologue et être atteinte de l'hépatite B (cf. procès-verbal de l'audition de la requérante du 16 août 2023, p.2, pièce no 28/3 de l'e-dossier ; procès-verbal de l'audition de la requérante du 29 novembre 2024, Q. 5 à 16, p. 2 s., pièce no 55/17 de l'e-dossier ; procès-verbal de l'audition de la requérante du 8 mai 2025, Q. 7 à 10, p. 2 s., pièce no 72/17 de l'e-dossier) ; qu'il ressort en outre d'un rapport médical établi le 3 mai 2025 (cf. pièce no 71/4 de l'e-dossier) qu'elle s'est vu diagnostiquer récemment un trouble de stress post-traumatique (F43.1), un trouble dépressif récurrent avec épisode actuel léger (F33.0), un trouble anxieux généralisé (F41.1), ainsi qu'un retard mental léger, sans mention d'une déficience du comportement (F709), que s'agissant de A.\_\_\_\_\_, il n'a pas non plus fait état d'importants problèmes de santé, en tant qu'il a déclaré dans un premier temps qu'il était atteint de l'hépatite B ainsi que d'une forme de tuberculose inactive (cf. procès-verbal de l'audition du requérant du 16 août 2023, p. 2, pièce

D-4733/2025 Page 13 no 29/3 de l'e-dossier), affections qui ont fait l'objet d'une prise en charge en Suisse ayant conduit à une amélioration de sa situation médicale (cf. procès-verbal de l'audition du requérant du 29 novembre 2024, Q. 5 à 8, p. 2, pièce no 54/13 de l'e-dossier) ; qu'en 2025, il a également allégué faire l'objet d'une prise en charge auprès d'un psychologue et a mentionné des douleurs d'origine indéterminée au niveau de la poitrine l'ayant incité à consulter à deux reprises les urgences (cf. procès-verbal de l'audition du requérant du 8 mai 2025, Q. 2 s., p. 2, pièce no 77/14 de l'e-dossier) ; qu'enfin, selon les derniers documents médicaux produits (cf. rapport médical du 3 mai 2025, p. 3, pièce no 73/4 de l'e-dossier ; rapport médical du 25 avril 2025, p. 1 s., pièce no 74/2 de l'e-dossier), le recourant souffre actuellement d'un trouble anxieux généralisé (F41.1), d'un trouble dépressif récurrent avec épisode actuel léger, sans syndrome somatique (F33.00) ainsi que d'un trouble de stress posttraumatique (F43.1) alors que sous l'angle somatique, il ne fait plus l'objet d'aucun traitement, que les affections précitées des intéressés ne permettent manifestement pas de retenir que ceux-ci souffrent d'importantes atteintes à leur santé, aptes à constituer un obstacle dirimant à l'exécution du renvoi sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure, qu'il est relevé de surcroît que les troubles en question peuvent, en cas de nécessité, faire l'objet d'une prise en charge suffisante en Côte d'Ivoire, conformément aux constats pertinents opérés par le SEM à teneur de son prononcé

(cf. décision querellée, point III.2, p. 6 s., pièce no 78/10 de l'e-dossier), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), dès lors que, nonobstant l'absence de pièce d'identité originale figurant au dossier, les intéressés sont tenus, de par la loi (art. 8 al. 4 LAsi), de collaborer à l'obtention des documents devant leur permettre de retourner en Côte d'Ivoire, que pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants de la décision attaquée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), attendu que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. décision querellée, points I à III, p. 3 ss, pièce no 78/10 de l'e-dossier) et que l'acte de recours et les autres écritures déposés par le mandataire des intéressés (cf. acte de recours du 29 juin 2025, p. 1 ss ; courriers du 3 septembre 2025, p. 1 ss et pièces annexées) ne comportent pas de motifs ou moyens convaincants, aptes à les infirmer,

D-4733/2025 Page 14 qu'ainsi, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ces points, que, s'avérant manifestement infondé dans la mesure de sa recevabilité, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'en vertu de l'art. 60 al. 1 PA (disposition à laquelle le Tribunal s'est déjà référé à teneur de sa décision incidente du 26 août 2025), l'autorité de recours peut infliger un blâme ou une amende disciplinaire de 500 francs au plus aux parties ou à leur mandataire qui enfreignent les convenances ou troublent la marche d'une affaire, qu'in casu, le Tribunal a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les manquements conséquents qui affectent l'acte de recours déposé par le mandataire des intéressés (cf. décision incidente du 26 août 2025, p. 2 ss et not. p. 5 in fine), mandataire qui, de surcroît, paraît s'être prévalu sans droit du titre d'avocat, en violation de la législation cantonale vaudoise topique, qu'à teneur de ses écritures postérieures, le mandataire Victor D. Kalepe a certes veillé à ne plus s'arroger indûment le titre professionnel en question (cf. courriers du 3 septembre 2025, p. 1 ss), qu'il a toutefois derechef déposé des écrits faisant état de développements peu compréhensibles, d'inconvenances (reproches formulés à l'encontre du Tribunal selon lequel celui-ci procéderait avec « deux poids, deux mesures », « [botterait] en touche » ou « [chercherait] une bête noire » en l'absence de tout élément objectif de nature à corroborer les assertions en question), ou encore de renvois à des dispositions de procédure sans rapport aucun avec la présente affaire (référence à « l'art. 130 » du Code

D-4733/2025 Page 15 de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC, RS 272] ; cf. courrier du 3 septembre 2025 [date figurant sur le sceau postal], p. 1 ss), que de tels agissements consacrent à l'évidence un trouble considérable à la marche de l'affaire, ce malgré les avertissements formulés en amont par le Tribunal (cf. décision incidente du 26 août 2025, p. 5 in fine), que dans ces circonstances, il se justifie de prononcer à l'encontre du mandataire Victor D. Kalepe une amende disciplinaire à raison de son comportement, lequel induit une surcharge de travail conséquente pour le Tribunal, en disproportion manifeste avec l'intérêt privé de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à interjeter un recours d'une telle facture, qu'au regard des manquements constatés et de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, le Tribunal retient qu'il est indiqué d'arrêter la quotité de l'amende disciplinaire prononcée à l'endroit

du mandataire Victor D. Kalepe à 300 francs (art. 60 al. 1 PA),  
(dispositif : page suivante)

D-4733/2025 Page 16 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.